

ARRETE DU MAIRE n°2024-26
Permission de stationnement pour élagage – 25, Route d'Alloup

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée le 4 mars 2024 par M DUVAL Alain concernant l'intervention de l'entreprise ACROBATIK pour un élagage à son domicile ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité à l'encontre des usagers à l'occasion de l'élagage qui aura lieu le jeudi 7 mars 2024 ;

Considérant que l'entreprise ACROBATIK a besoin d'empiéter sur le domaine public routier pour entreposer sa nacelle pour accéder à l'arbre à élaguer,

Considérant que l'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une habilitation de la personne publique au titre d'une permission de voirie ou de stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 7 mars de 8h30 à 11h30, l'entreprise ACROBATIK interviendra à la demande de M DUVAL au 25 route d'Alloup pour procéder à l'élagage d'un arbre. Une nacelle empiètera sur une largeur de 1m sur la chaussée durant l'intervention.

Une restriction temporaire de circulation sera en place lors de l'intervention.

ARTICLE 2 – La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire du domaine public et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Une signalétique devra être prévue pour interdire le passage des piétons à proximité du chantier et les orienter vers un passage sécurisé.

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 5 – Mme la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M DUVAL, demandeur,
- L'entreprise Acrobatik,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Marnaz.

ARTICLE 6 – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 4 mars 2024.


Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex

